

OVULES / EMBRYONS	RI.VTL.AA.16.01	Généralités
	février / 2014	

I. Champ d'application

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>	<i>Pays</i>
Ovules d'ovins et de caprins embryons d'ovins et de caprins prélevés in vivo embryons d'ovins et de caprins produits par fécondation in vitro	0511 99 85 20	/

II. Certificat général

Code AFSCA :	Certificat vétérinaire pour l'exportation, vers un État non membre de l'UE de :	Nombre total de pages :
EX.VTL.AA.16.01	Ovules / embryons d'ovins et de caprins	6 p.

III. Préface uniforme

Une préface uniforme pour le certificat mentionné au point II. est disponible sur le site web de l'AFSCA.

Cette préface uniforme doit toujours être ajoutée comme première page au certificat mentionné au point II.

Le numéro de certificat doit être mentionné dans la case 1.2. *numéro de référence du certificat*. En outre, le code doit être complété en bas à gauche et le nombre total de pages doit être noté en bas à droite.

La préface uniforme est disponible en néerlandais, français, anglais et espagnol. La langue de la préface uniforme doit être choisie en fonction du pays de destination.

IV. Garanties complémentaires en matière de santé animale

Dans le certificat mentionné au point II., on prévoit la possibilité d'ajouter des garanties complémentaires en matière de santé animale.

Les garanties complémentaires doivent provenir des autorités compétentes du pays de destination et l'opérateur doit le prouver à l'aide d'un document officiel des autorités compétentes concernées.

V. Conditions de certification

1. L'équipe doit satisfaire aux dispositions de l'Arrêté ministériel du 31 août 1993 définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations d'animaux, de sperme, d'ovules et d'embryons non soumis en ce qui concerne les conditions de police sanitaire aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe III, A, de l'arrêté royal du 31 décembre 1992 relatif aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables aux échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits.

OVULES / EMBRYONS	RI.VTL.AA.16.01	Généralités
	février / 2014	

2. Les maladies animales citées au point 2.1. sont soumises à la déclaration obligatoire. Sur base de cette déclaration obligatoire, on peut vérifier si la déclaration du point 2.1. peut être signée. En Belgique, la vaccination contre ces maladies animales est interdite.
3. Les maladies animales citées aux points 2.2.1. et 2.2.2. sont soumises à la déclaration obligatoire. Sur base de cette déclaration obligatoire, on peut vérifier si les déclarations reprises sous ces points peuvent être signées.
4. Les déclarations des points 2.2.3. et 2.2.4. peuvent être signées sur base de l'agrément de l'équipe pour les échanges intracommunautaires.
5. Les déclarations du point 2.2.5.1., du point 2.2.5.2. en ce qui concerne les points 2.2.5.2.1., 2.2.5.2.2. et 2.2.5.2.3. et du point 2.2.5.3. peuvent être signées sur base de l'agrément de l'équipe pour les échanges intracommunautaires.
6. Les déclarations des points 2.2.5.2.4. et 2.2.5.5. peuvent être signées sur base d'une déclaration écrite du vétérinaire de l'équipe, sachant que les déclarations qui ne sont pas d'application doivent être biffées.
7. Pour les déclarations du point 2.2.5.4., il est d'application que la Belgique est officiellement indemne de *B. melitensis*. Etant donné qu'en Belgique aucun foyer de brucellose n'est causé par *B. melitensis*, il est d'application que toutes les exploitations en Belgique possèdent le statut officiellement indemne de brucellose (*B. melitensis*).
8. Les déclarations des points 2.2.6., 2.2.7. et 2.2.8. peuvent être signées sur base de l'agrément de l'équipe pour les échanges intracommunautaires. La déclaration du point 2.2.8. doit être biffée en cas d'ovules.